

**Délibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Var**

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 16/09/2022

ID : 083-218300911-20220913-DEL\_04\_09\_2022-DE



**COMMUNE DE**  
**PIERREFEU-DU-VAR**  
**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE**  
**2022**

<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>25</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>4</b>
<b>Absent :</b>	<b>0</b>

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 septembre 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

**Date de convocation : 07 septembre 2022**

**Étaient présents :** Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Emily MAZZOLENI, Quentin VERBRUGGHE, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO

**Excusé(s) ayant donné procuration :**  
Gérard GHARBI A Martine MARCEL  
Christian BACCINO A Marc BENINTENDI  
Lionel POLESKA A Quentin VERBRUGGHE  
Virginie BAFFARD A Alain PRADIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur AUDA Jean-Pierre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**DEL-04-09-2022 - Déplacements accomplis par les élu(e)s de la Commune de Pierrefeu-du-Var dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation - Modalités de prise en charge**

**VU** les articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a apporté des modifications au régime de remboursement des certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions,

**VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Le maire expose,

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

#### **I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

#### **II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé.

Les frais concernés sont les suivants :

##### **2.1. Frais de transport**

Le dispositif de prise en charge s'effectuera sur la base des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

## 2.2. Frais d'hébergement

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement s'effectuera sur la base des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Toutefois, l'article 7-1 du décret 2001-654 prévoit qu'il est possible de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

## 2.3. Frais de repas

Le régime de remboursement des frais de repas s'effectuera sur la base des indemnités de repas allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

## 2.4. Frais d'aide à la personne

Ils comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## III- Les frais liés au mandat spécial

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, le mandat spécial peut concerner l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition, sport...), la participation aux réunions nationales ou d'intérêt départemental ou régional, le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), la coopération, le jumelage, ...

### 3.1. Frais de transport

Article L.2133-18 du C.G.C.T.

La prise en charge se fera sur la base des frais réels justifiés par des factures correspondantes dûment acquittées.

Une prise en charge directe des titres de transport pourra être effectuée par l'administration dans le cadre de sa politique d'achat. A défaut, une demande de remboursement devra être effectuée sur la base de justificatifs correspondant aux déplacements réalisés.

Pour les déplacements en train en avion ou en bateau, le tarif économique sera privilégié. Toutefois, et pour tenir compte de la durée des trajets ou de situations particulières, l'autorité territoriale pourra déroger au principe.

Le recours au transport en commun sera privilégié. Toutefois, le remboursement des frais de taxi, VTC, véhicule de location ou autres, pourra être autorisé en l'absence de moyen de transport en commun ou d'urgence ou de contrainte horaire.

Dans le cas d'un déplacement effectué avec un véhicule privé, l'indemnité kilométrique utilisée pour les agents publics sera utilisée. Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

### 3.2. Autres dépenses

Les autres dépenses seront remboursées sur présentation des dépenses dès lors qu'elles apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'elles pourront être justifiées.

### IV- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu-e-s locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les mêmes que ceux figurant dans la rubrique « frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune » et seront pris en charge de la même façon.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

**DE FIXER** dans les conditions précisées par la présente délibération, le remboursement des frais exposés pour les différents types de déplacements susvisés.

**DE DECIDER** d'adopter les modalités de prise en charge des frais des élu(e)s mentionnés ci-dessus.

**DE PROCEDER** à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

**D'IMPUTER** les dépenses au budget de la Ville, Chapitre 65.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

